

NOTIFICATION pour facturation TGAP
DELIVRANCE d'un AP d'AUTORISATION d'INSTALLATION CLASSEES

DEPARTEMENT : DROME
N° et DATE de l'A.P. : N°: 2013199-0015 du 18/07/2013
EXPLOITANT : LAFARGE GRANULATS SUD
ADRESSE PHYSIQUE : « les lilas »
de l'installation autorisée
COMMUNE : CHATEAUNEUF SUR ISERE
NOM du REDEVABLE : LAFARGE GRANULATS SUD
ADRESSE POSTALE : 145 Route de Millery
CODE POSTAL - COMMUNE : 69700 MONTAGNY

MONTANT DE LA TAXE - STATUT JURIDIQUE (remplir une case et une seule)

☒ Établissement industriel ou commercial 2011 :
2608,98 €
ou établissement public à caractère industriel et commercial 2012 :
2648,11 €

☐ Artisan inscrit au répertoire des métiers n'employant pas plus de 2 salariés 2011 :
518,22 €
N°
d'inscription : 2012 :
525,99 €

☐ Autre entreprise inscrite au répertoire des métiers 2011 :
1250,87 €
N°
d'inscription : 2012 :
1269,63 €

☐ Exonération (barrer les mentions inutiles) :
Etablissement NON industriel et NON commercial
Etablissement public à caractère administratif, NON industriel, NON commercial
Exploitant agricole affilié à l'AMEXA, coopérative agricole, ...
Hôpitaux publics
Municipalité ou collectivité (l'autorisation doit être au nom de la commune ou de la collectivité)
Autres (à préciser) :

Observations :
S3IC : AP saisi sur S3IC et publié sur CEDRIC

Transmis s/c de SPR/Cellule Coordination IIC

L'inspecteur des IC



cadre réservé à la Régie de recettes de la DREAL Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : clauder.roillet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

AR R E T E N° 2013199 – 0015 du 18 juillet 2013

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux
par la société LAFARGE GRANULATS SUD
sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières »
(renouvellement et extension)**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er}, et LIVRE II titre 1, partie législative et réglementaire ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510-1 (exploitation d'une carrière de sables et graviers – renouvellement et extension) ;
- VU le code du travail ;
- VU le code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°03-2286 du 6/06/2003, autorisant la société Lafarge Granulats Rhône-Auvergne à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère au lieu-dit « Les Lilas » sur une superficie globale de 20ha 91a 37ca et pour une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-5189 du 16/11/2009, autorisant la société Lafarge Granulats Sud à se substituer à la société Lafarge Granulats Rhône Auvergne pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère au lieu-dit « Les Lilas » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013.113-0002 du 23 avril 2013 portant autorisation d'arrachage et enlèvement d'espèces protégées par la société Lafarge Granulats Sud ;
- VU la demande déposée le 6 avril et complétée le 28 août 2012, par laquelle la société Lafarge Granulats Sud sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières », sur une superficie de 25 ha 63 a 08 ca et pour une durée de 7 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012335-0021 du 30 novembre 2012 portant mise à l'enquête publique du 3 janvier au 4 février 2013 de la demande susvisée ;
- VU le PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère, approuvé le 16 décembre 2011 ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 février 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et sa réponse reçue en préfecture le 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues afin de préserver et de favoriser la flore et la faune à valeurs patrimoniales ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour préserver la qualité des eaux, ainsi que pour limiter les émissions sonores et les émissions de poussières ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation

La société Lafarge Granulats Sud, située 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 – Bât I – ZAC du parc de la Duranne – 13594 Aix-en-Provence, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère, aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières », sur une superficie de 25 ha 63 a 08 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 225 000 t/an jusqu'en 2017 et 200 000 t/an ensuite	2510-1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre Ier « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la carrière sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières » sont les suivantes :

Parcelles autorisées au titre du renouvellement partiel :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)
Les Lilas	YI	3pp	61389
		343	49007
		379	10000
		8	13520
		9	7672
		332	52557
		335	3287

soit une superficie en renouvellement de 197 432 m².

Parcelles autorisées au titre de l'extension :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)
Les Grenièrès	YI	97	376
		98	343
		100	516
		432pp	35000
Les Lilas	YI	5pp	5762
		327	706
		338	13533
		341	454
		339	2186

soit une superficie en extension de 58 876 m².

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,50 m.

L'épaisseur moyenne exploitable est de 9 m et 15 mètres au maximum.

La cote limite en profondeur est de 109 m NGF.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 585 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 225 000 tonnes jusqu'en 2017 et 200 000 tonnes ensuite, avec une production moyenne d'environ 125 000 tonnes/an.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 - Réglementation générale

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à cette exploitation :
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant le début des travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le pétitionnaire prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences exotiques envahissantes (ambrosie...) sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20/07/2011.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 109 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de l'Isère ne peut être inférieure à 50 mètres.

Par ailleurs, les limites d'exploitation seront maintenues au minimum à 20 mètres des autres plans d'eau pour empêcher leur réunion en cas de crue.

7.5 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.6 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mine sont interdits.

7.7 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la découverte,
- extraction des matériaux à sec,
- extraction des matériaux en eau,
- transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement,
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté en annexe n°4.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

7.8 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf prescriptions particulières prévues dans le présent arrêté, et les extractions doivent être réalisées dans la limite du périmètre exploitable figurant sur l'annexe 3 au présent arrêté.

En tout état de cause, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier, le pétitionnaire prendra contact avec la société TRAPIL avant tout début de travaux afin de définir et de prendre en compte les mesures de protection de l'oléoduc. Il respectera les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il consultera le guichet unique à l'adresse internet suivante : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Les mesures seront au minimum les suivantes :

- le maintien des bords de l'excavation à une distance d'au moins 20 mètres de l'axe de l'oléoduc,
- la création d'un passage obligé pour les engins par la mise en place d'une protection (plan type Prot-01),
- le balisage tous les 25 mètres de l'ouvrage sur l'emprise de la carrière ou la pose d'une clôture de part et d'autre de la conduite afin d'isoler la servitude.

7.9 - Mesures d'évitement et de réduction d'impact concernant les espèces protégées

Mesures d'évitement :

- 1) L'exploitation du front sableux ne pourra se faire qu'en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre septembre et mars inclus. Un textile pourra être installé sur le front sableux dès lors que le point 3 des mesures d'accompagnement sera réalisé : ceci facilitera le report de la colonie vers les nouveaux fronts sableux aménagés.
- 2) Les fronts sableux colonisés par le Guépier d'Europe seront maintenus en état durant toute la durée d'exploitation

Mesures de réduction d'impact :

- 1) Les zones ouvertes favorables aux reptiles seront décapées en période d'activité des animaux soit de septembre à octobre, avec une possibilité d'intervenir en novembre si la météo est clémente et en absence d'hibernation. Sous réserve de la vérification préalable de l'absence du petit gravelot, un décapage est possible en juillet/août.
- 2) Les travaux de défrichage, de dessouchage et de décapage du sol de l'îlot forestier au nord du périmètre du site devront être réalisés en septembre ou octobre.
- 3) Les travaux d'extraction aux abords du nord-est de l'étang principal seront réalisés d'avril à septembre pour éviter la période d'hivernage.

7.10 - Mesures de compensation et de suivi concernant les espèces protégées

- 1) Transfert de la population menacée de Grande naïade vers des zones aménagées pour le développement de l'espèce (création de haut-fond et double-berges favorables sur 240 mètres linéaire en phase 1 et de 1000 mètres linéaires au total après réaménagement). L'opération de transfert devra être réalisée dans les plus brefs délais afin d'envisager le renouvellement de l'opération au bout de 2 à 4 ans si celle-ci était un échec. Le protocole est à valider avec le Conservatoire Botanique Alpin.
- 2) Réaliser un état initial, puis un suivi de l'évolution des populations (recouvrement) de Grande Naiade et des autres macrophytes aquatiques présentes tous les ans pendant 4 ans, puis au terme de l'exploitation de la carrière. Les résultats devront être transmis à la DREAL Rhône-Alpes, au CBN Alpin et à l'expert délégué flore du CNPN.

7.11 - Mesures d'accompagnement concernant les espèces protégées (voir carte en annexe 5)

Les mesures d'accompagnement devront être mises en place dès le début de l'exploitation.

1. Création d'une zone d'hivernage de 1000m² le long de la berge ouest de l'étang.
2. Création de mares peu profondes (0,50 mètre) comme suit : 2 mares de 50m² au nord du site, à l'écart des zones de travaux et 4 mares de 5 à 10 m² dans la bande

périphérique des 10 mètres, côté sud.

3. Plantation de 600 mètres linéaires de haies (avec 2 à 4 plants par mètre linéaire sur une bande de 3 à 5 mètres de large) avec des essences locales adaptées au milieu.
4. Création de 2 falaises sableuses pour un total de 90 mètres linéaires à l'écart de la zone de travaux.
5. Création de 2600 m² de bosquet dans l'angle nord-ouest du site avec des essences locales adaptées au milieu et à raison de 800 plants à l'hectare.
6. Création de 5000 m² de roselière (4000m² au nord et 1000m² au sud). Le principe consiste à modeler la berge de manière à obtenir une zone inondable de faible hauteur d'eau. Pour cela, la côte de référence de la zone humide est 10 cm en dessous de la côte moyenne des basses eaux.
7. Prendre toutes les mesures appropriées pour que l'exploitation ne conduise pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.
8. Avant le récolement, mettre en place une convention avec les propriétaires du plan d'eau afin de garantir un état de conservation favorable de la population de Grande Naïade, notamment en interdisant l'introduction de poissons herbivores et en réglementant les sports nautiques éventuels pour limiter le batillage néfaste à l'espèce protégée.

7.12 - Réaménagement après exploitation concernant les espèces protégées (voir carte en annexe 6)

1. Aménagement de 760 mètres linéaires de berges de plan d'eau favorable à la Grande Naïade (haut-fonds et double berge)
2. Création de 9 petites mares temporaires complémentaires
3. Plantation de 1300 mètres linéaires complémentaires de haies (avec 2 à 4 plants par mètre linéaire sur une bande de 3 à 5 mètres de large) avec des essences locales adaptées au milieu
4. Création d'une troisième falaise sableuse de 30 mètres linéaire
5. Création de 12 000 m² de roselière supplémentaires suivant le principe décrit au point 5 des mesures d'accompagnement.

Toute modification de cet aménagement en faveur de la biodiversité devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre de la réglementation espèce.

7.13 - Surveillance des berges

Une surveillance de l'état des berges sera réalisée annuellement et ponctuellement après chaque crue importante.

7.14 - Aspect paysager

En complément des mesures décrites dans les articles 7.11, la limite de l'intégralité du secteur de carrière sera planté d'une bande paysagère d'arbustes et d'arbres d'espèces indigènes de façon à constituer une lisière unitaire et à assurer une transition harmonieuse. Ces plantations seront réalisées sur une largeur d'au moins 5 mètres en limite intérieure du secteur hors contraintes techniques et réglementaires.

7.15 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

La remise en état du site vise une reconversion en zone naturelle comportant un plan d'eau de 19,5 ha. Elle sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation :

- configuration des berges (pentes de 3/1 à 5/1)
- recouvrement de terre végétale (moyenne de 0,8 à 1 mètre avec une épaisseur plus importante sur les zones à boiser à l'Est et à l'Ouest)
- création de bancs de graviers et galets (berges et zones de hauts-fonds à l'Ouest)
- végétalisation : ensemencement des berges, plantation de roselières sur les hauts fonds, plantation d'essences arborescentes et arbustives sur les berges Est et Ouest).

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté (annexes 7 et 8).

Le remblaiement en eau sera réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, produits de curage de cours d'eau...).

Les matériaux inertes extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de la parcelle YI 338 auront des perméabilités comprises entre 2.10^{-2} et 10^{-6} m/s.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur le site de l'installation de traitement, hors carrière, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, raccordée à un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale des liquides polluants. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 - Contrôles

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué mensuellement grâce aux 6 piézomètres présents sur le site (plan d'implantation joint en annexe 8).

La mise en place de ces piézomètres devra respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée semestriellement par un organisme agréé par prélèvement dans 2 piézomètres amont (PZ6 et PZ7) et 2 aval (PZ2 et PZ3). Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), hydrocarbures, sulfates (SO_4^{2-}), nitrates (NO_3), ammonium (NH_4), fer total (Fe), métaux lourds, chlorures, fluorures, indice phénol, COT, PCB et HAP.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée sera mis en place, il fera l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins seront régulièrement entretenues et arrosées autant que nécessaire en période sèche.

Une campagne de mesure d'empoussierage sera réalisée dès la première année d'exploitation dans le voisinage du site, puis périodiquement. Les mesures comprendront notamment la détermination de la fraction PM10 et PM2,5 des poussières et la concentration en silice.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h	Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la reprise des travaux et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société LAFARGE GRANULATS SUD. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 25 : Mesures de publicité

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-

verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drôme.gouv.fr

Article 26 : Exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Châteauneuf-sur-Isère et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société Lafarge Granulats Sud ;
- à monsieur le maire de Châteauneuf-sur-Isère ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de la société des transports pétroliers par pipeline.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

à l'Arrêté Préfectoral N° du
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD
sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n°10 au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 2 2018 - 2020 : 128 191 €

Indice TP01 utilisé : 702,1 (décembre 2012).

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31/07/2012 et porte sur la durée minimale de 5 ans.

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31/07/2012.

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

CR : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,3)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

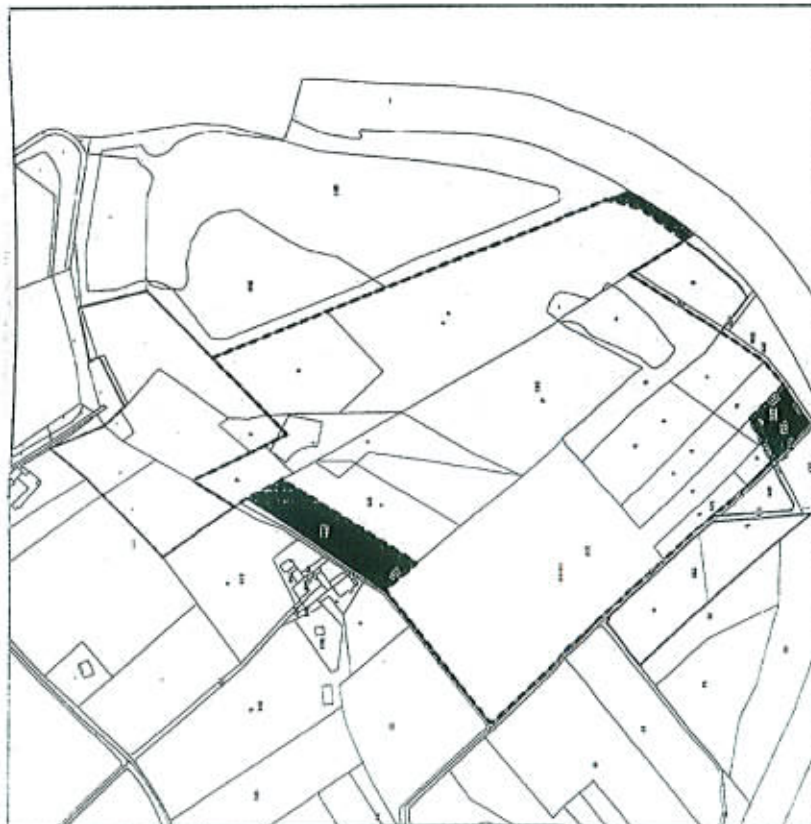
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

**ANNEXE N° 2 : plan et cadastre
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-
ISÈRE**



Extrait carte IGN



Extrait cadastral

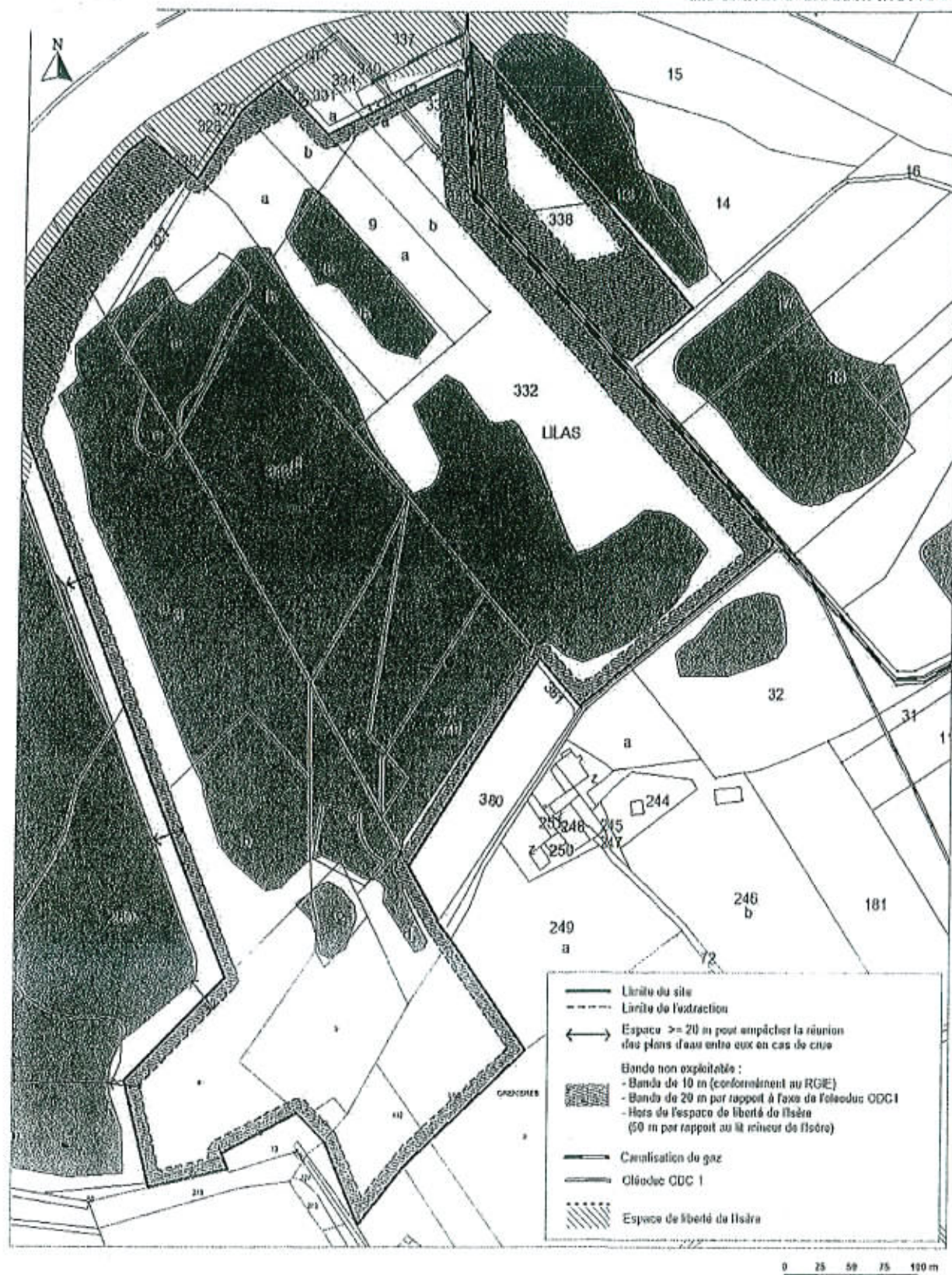
SITUATION GENERALE

ANNEXE N° 3 : limites d'exploitation
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-
ISÈRE



Étude hydrogéologique

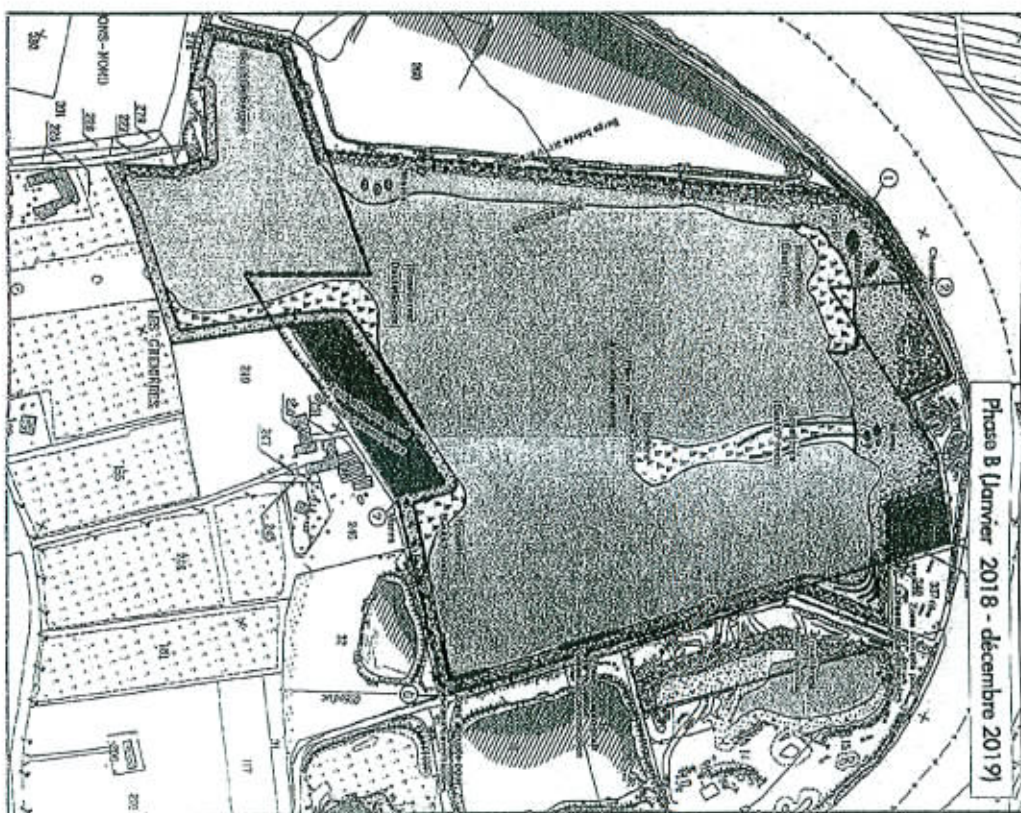
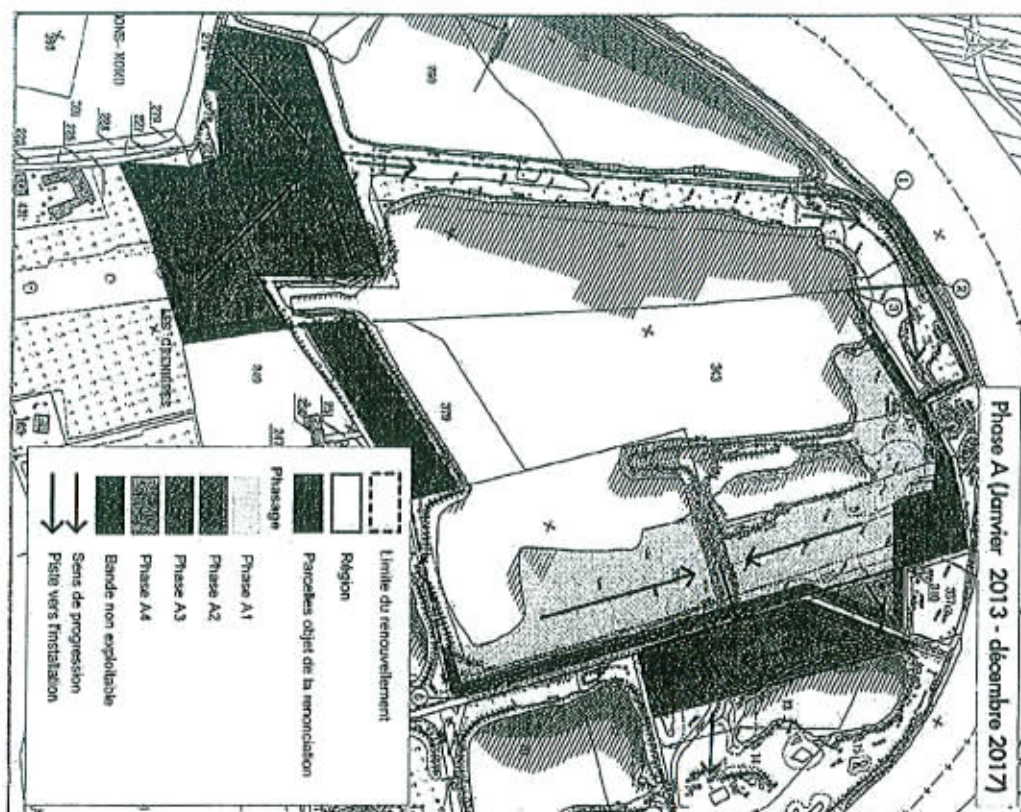
LES LIMITES D'EXPLOITATION DU SITE



Alice COSTE

**ANNEXE N° 4 : plan de phasage
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-
ISÈRE**

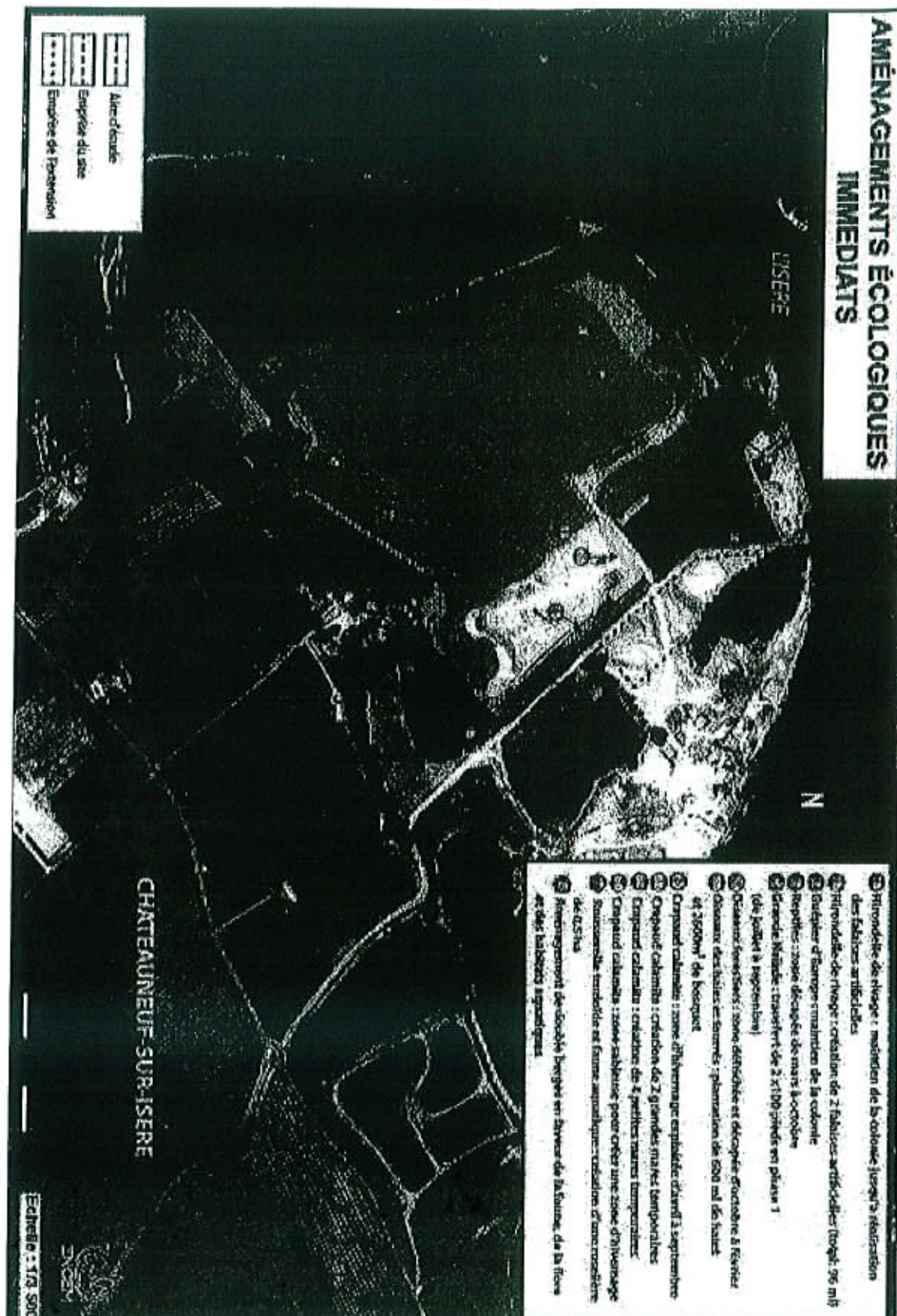
CPGF-HORIZON



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Alice COSTE

ANNEXE N° 5 : aménagements écologiques immédiats
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-
ISÈRE



Le 17/11/97 par délégation
 Le Maire Général

Alice COSTE

ANNEXE N° 6 : aménagements écologiques à l'état final à l'Arrêté Préfectoral n° du

Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE





ANNEXE N° 7
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-
SUR-ISÈRE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines et des analyses périodiques seront mis en place selon les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière doivent être d'origine naturelle.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément

séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

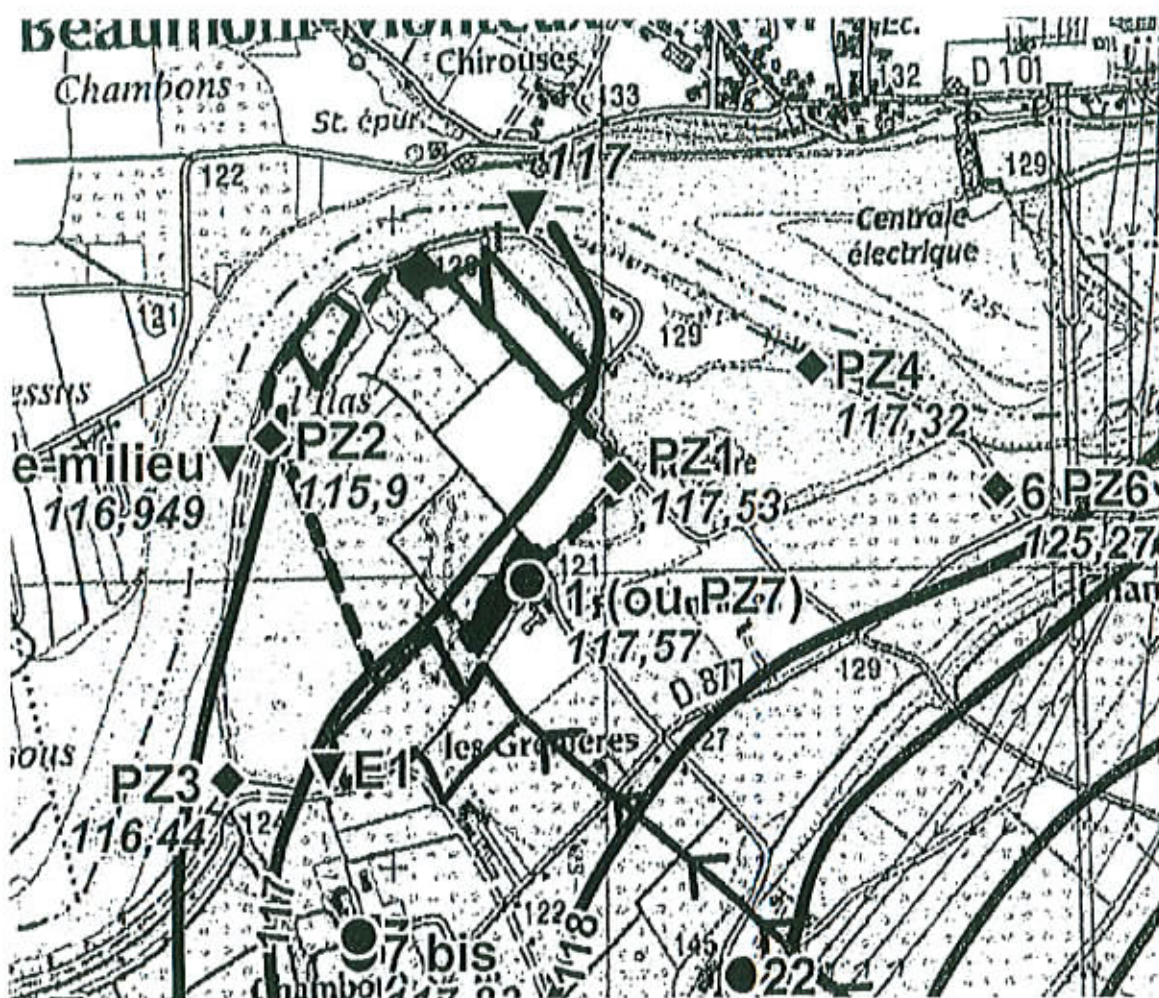
Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou

Alice COUSIN

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ6, PZ7)



au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

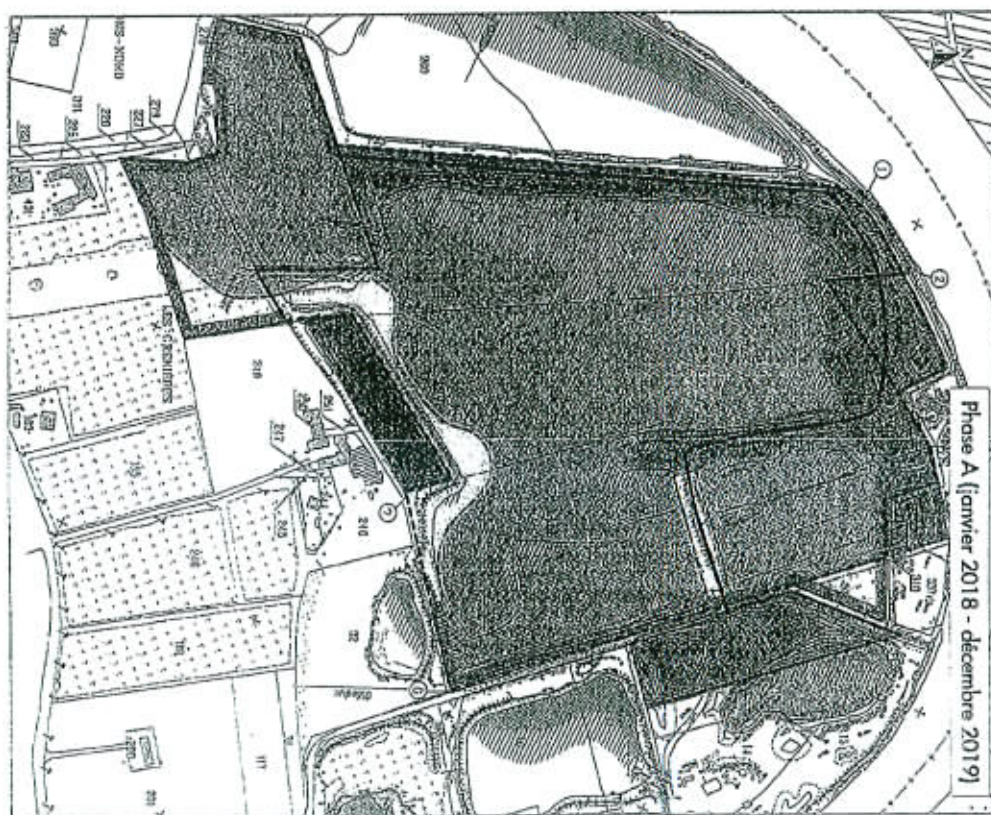
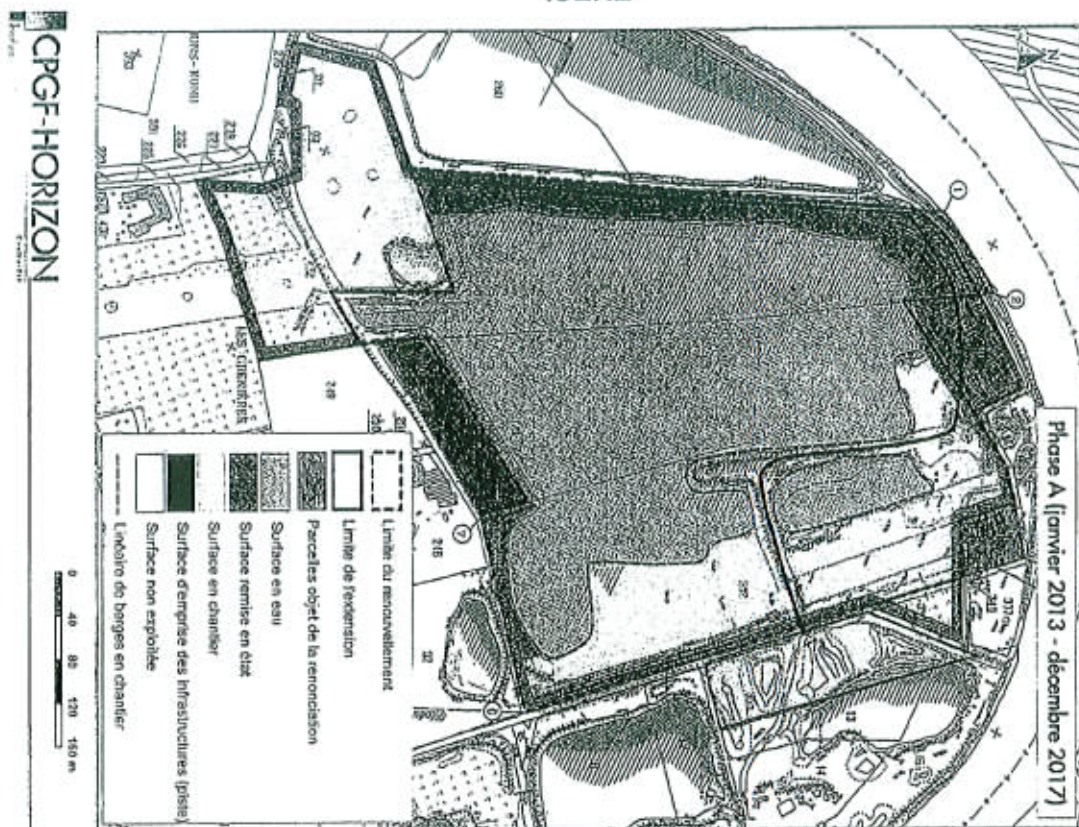
Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Aline COSTE

**ANNEXE N° 9 : Garanties financières
à l'Arrêté Préfectoral n° du
Carrière de la société LAFARGE GRANULATS SUD sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-
ISÈRE**



GARANTIES FINANCIÈRES

